



**MINISTÈRE DES MINES**

*Le Ministre*

**02 AOUT 2017** ARRETE MINISTERIEL N° **0143** /CAB.MIN.MINES/01/2017 DU  
**PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 1427 A LA**  
**SOCIETE CHEMICAL OF AFRICA SARL**

---

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 43, 47 et 69 à 72 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 145 à 150 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/004 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/005 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-ministres ;

Considérant la demande n° 6134 de Permis d'Exploitation introduite par la Société **CHEMICAL OF AFRICA Sarl** en date du 18/04/2017 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;



## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est octroyé à la Société **CHEMICAL OF AFRICA** Sarl, ayant son siège social sis avenue Usoke n°144, Lubumbashi, Haut-Katanga, le Permis d'Exploitation n° **1427**.

### Article 2 :

Issu du Permis de Recherches portant le même numéro, le Permis d'Exploitation n°1427 est établi sur un périmètre composé de **97** carrés entiers situés dans le Territoire de **Lubudi**, Province du **Lualaba**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommet	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
<b>1</b>	25	20	0,00	-10	10	0,00
<b>2</b>	25	20	0,00	-10	14	30,00
<b>3</b>	25	18	0,00	-10	14	30,00
<b>4</b>	25	18	0,00	-10	15	0,00
<b>5</b>	25	15	0,00	-10	15	0,00
<b>6</b>	25	15	0,00	-10	15	30,00
<b>7</b>	25	13	30,00	-10	15	30,00
<b>8</b>	25	13	30,00	-10	15	0,00
<b>9</b>	25	13	0,00	-10	15	0,00
<b>10</b>	25	13	0,00	-10	14	0,00
<b>11</b>	25	12	30,00	-10	14	0,00
<b>12</b>	25	12	30,00	-10	13	30,00
<b>13</b>	25	13	30,00	-10	13	30,00
<b>14</b>	25	13	30,00	-10	12	0,00
<b>15</b>	25	15	0,00	-10	12	0,00
<b>16</b>	25	15	0,00	-10	11	30,00
<b>17</b>	25	17	0,00	-10	11	30,00
<b>18</b>	25	17	0,00	-10	12	0,00
<b>19</b>	25	18	30,00	-10	12	0,00
<b>20</b>	25	18	30,00	-10	10	0,00

**Cartes de Retombe : S11/25**



### **Article 3 :**

Le Permis d'Exploitation n° 1427 confère à la Société CHEMICAL OF AFRICA Sarl le droit de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances suivantes : Argent, Cobalt, Cuivre, Fer, Or, Quartz et Quartzite.

Ce droit exclusif s'étend également à la construction des installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des mines, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation des opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.

### **Article 4 :**

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires prorata temporis, le Cadastre Minier délivre le Certificat d'Exploitation.

A défaut de paiement des droits superficiaires prorata temporis dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le **Permis d'Exploitation n° 1427** devient caduc, conformément aux prescrits de l'article 159 du Règlement Minier.

### **Article 5 :**

**Le Permis d'Exploitation n° 1427** est valable pour une durée de 30(trente) ans à dater de la signature du présent Arrêté.

Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée de quinze ans à chaque renouvellement.

### **Article 6 :**

La Société **CHEMICAL OF AFRICA Sarl** est notamment tenue de :

- 1° s'acquitter, chaque année, des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code minier et des articles 157 et 396 du Règlement minier ;
- 2° Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;
- 3° Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 4° Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;



5° Tenir sur le terrain, les journaux et les registres de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;

6° Respecter les dispositions du Chapitre XI du Titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementales des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.

### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le **Permis d'Exploitation n° 1427**

### **Article 8 :**

Toute violation, par le Titulaire du Permis d'Exploitation n° 1247, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent arrêté entraîne selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis d'Exploitation.

### **Article 9 :**

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 AOUT 2017

**Martin KABWELULU**

#### **Ampliations :**

Cabinet du Président de la République	1
Cabinet du Premier Ministre	1
Cabinet du Ministre des Mines	2
Secrétaire Général des Mines	1
Cadastre minier	1
CTCPM	1
SAESSCAM	1
Direction des Mines	1
Direction de Géologie	1
Direction des Investigations	1
Direction de Protec. De l'Environ	1
Div. Provinc. Des Mines et Géologie du ressort	1
Sté CHEMICAL OF AFRICA Sarl	1
	14